

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 32 (1938)

Artikel: Efforts conjugués de Berne et Fribourg pour doter leurs chapitres
Autor: Waeber, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Efforts conjugués de Berne et Fribourg pour doter leurs Chapitres.

par LOUIS WÆBER.

Parmi les actes datés du 20 décembre 1512 — le 13 des calendes de janvier de la deuxième année de Jules II — expédiés par la chancellerie vaticane, il y en avait une quinzaine qui concernaient Berne ou Fribourg. Il suffira ici d'en signaler deux : la bulle *Iniunctum nobis desuper apostolice servitutis officium*, par laquelle le pape érigeait en collégiale l'église paroissiale de Saint-Nicolas à Fribourg, et — identique à la précédente par la date et par l'incipit — la bulle *Iniunctum nobis desuper, meritis quamquam insufficientibus*, qui incorporait un certain nombre de monastères aux Chapitres de Berne et de Fribourg. C'est celle qui va faire l'objet du présent article.

Vu le nombre et l'importance des faveurs qu'elles espéraient obtenir du Saint-Siège, les deux villes ne s'étaient pas contentées de faire présenter, comme de coutume, leurs demandes par un agent en cour de Rome : elles avaient confié cette tâche à des messagers spéciaux. Berne avait désigné son chanoine-diplomate : Constant Keller, et Fribourg, son bourgmestre : Pierre Falk. Plus exactement, ce dernier qui, comme capitaine du détachement fribourgeois, avait guerroyé dans l'Italie du Nord, au service de Jules II, de mai à juillet 1512, et qui était rentré dans sa ville natale au mois d'août, fut choisi, quelques semaines plus tard, comme représentant de Fribourg dans la députation que la diète helvétique, à la demande du pape, avait décidé d'envoyer à Rome, et Messieurs saisirent cette occasion pour charger leur messenger de présenter leurs requêtes au Souverain Pontife.

Les délégués helvétiques arrivèrent à Rome le 18 novembre. Jules II les reçut le 26 et choisit immédiatement l'envoyé de Berne : Hans d'Erlach, et celui de Fribourg : Pierre Falk pour accompagner Mgr Stafleo, qui, sur l'ordre du pape, allait partir pour négocier avec Venise.

Les représentants des Confédérés avaient émis le désir d'être reçus séparément par le pape, afin de lui présenter chacun isolément ses requêtes. Jules II leur répondit qu'ils n'avaient qu'à mettre ces vœux par écrit et qu'il leur serait donné satisfaction dans la mesure du

possible. Falk cependant, grâce à sa nouvelle mission, fut l'objet d'une faveur : une courte audience privée lui fut accordée, le 5 décembre, l'avant-veille de son départ pour Venise. Il put, à cette occasion, glisser un mot au Souverain Pontife de l'une des questions qu'il avait à lui soumettre, et il se permit d'ajouter que, du moment qu'il ne serait plus là, par suite du service que le pape lui demandait, pour présenter et appuyer ses autres requêtes, il espérait qu'un bon accueil leur serait réservé. Jules II le lui promit aimablement.

Notre bourgmestre ne partait, malgré tout, qu'à demi rassuré : « So ich nit gegenwürtig byn, gloub ich nit das utzit fruchtbars mög ussgricht werden, wann yedermann lugt zu sinr schantz »¹. Quelqu'un qui lui semblait bien renseigné sur les usages de la curie romaine lui avait dit, sans doute avec exagération, que le pape aurait à discuter pendant deux ou trois jours avec chaque délégué et que les suppliques ne seraient exécutées qu'à l'allure de deux ou trois quotidiennement. Aussi bien Falk s'était-il déjà résigné, dût-il demeurer absent pendant toute une année, à revenir à Rome, lorsqu'il aurait terminé sa mission à Venise, afin de s'occuper des affaires que lui avaient confiées Leurs Excellences de Fribourg.

Il établit, à l'adresse d'un agent du nom de Cotini, la liste de ses requêtes². Elles étaient au nombre de dix. La septième concernait l'« érection en collégiale de l'église paroissiale de Saint-Nicolas, avec annexion ou union des paroisses désignées dans la requête ». Falk avait, en effet, pris avec lui le double d'une supplique que Pierre Taverney avait présentée à Jules II, lors du séjour que le pape fit à Bologne, au cours de sa campagne militaire de 1510 à 1511. La rédaction définitive de cette supplique, munie peut-être du *concessum* pontifical, avait disparu lors de la prise de Bologne par les Français, en mai 1511, et il eût fallu entreprendre de coûteuses recherches pour la retrouver.

¹ Lettre de Falk au gouvernement de Fribourg, du 6 décembre 1512 ; Collection Girard (Bibliothèque cantonale de Fribourg) t. VIII, N° 72. C'est à cette lettre également que sont empruntés les renseignements qui précèdent et ceux qui vont suivre.

² Cette liste, de la main de Falk, se trouve dans le Fonds Praroman, aux archives de l'Etat de Fribourg (A. E. F.) ; elle porte au verso, d'une autre écriture, cette mention : *P. Cotini, prope palatium cardinalis de Flisco*. Voici la remarque que fait, à ce sujet, notre bourgmestre dans la lettre qui vient d'être signalée : « Also han ich üwer gnaden mir bevolchen sachen und anligend zum besten lassen stellen. Das nit an (= ohne) gelt zugangen ist, wann diser hoff an gelt gar nutzit tut, und das einr Sant Petters schüler wär und söllich suplicationen zu den andern gesetzt und verschafft das si Bäbstlich H. übergeben werden ».

La minute de cette pièce, ou plus exactement sa première ébauche, datée du 12 novembre 1510, est conservée à Fribourg ¹. C'est un rapport destiné à servir de base à une demande d'érection de Saint-Nicolas en collégiale, demande qui devait être présentée au Souverain Pontife. L'intermédiaire choisi, lors d'une première rédaction, était l'évêque de Sion, Mathieu Schiner ; mais une correction y avait substitué les noms du curé de Fribourg, Louis Löubli ² et de Pierre Taverney. Le mémoire énumère une série de paroisses et de monastères dont Fribourg espérait obtenir l'incorporation au futur Chapitre. Les maisons religieuses convoitées étaient au nombre de quatre : le prieuré de Payerne à attribuer « de moitié aux chapitres érigés ou à ériger de Berne et de Fribourg, cités alliés toutes deux à celle de Payerne » ; le prieuré de Grandson, également prévu pour les deux villes et enfin ceux de Broc et de Rougemont.

De ces deux derniers monastères, il n'avait pas encore été question jusqu'ici, tandis que les deux précédents excitaient des convoitises depuis plusieurs années. Fribourg y avait songé dès qu'eut pris corps l'idée d'ériger chez nous un Chapitre ³. En 1509, le gouvernement essaya d'obtenir le prieuré de Grandson pour le fils de François Arsent, avec l'espoir que ce serait un acheminement vers son attribution à Saint-Nicolas ⁴ ; mais Berne le sollicita, de son côté, en faveur du prévôt de Soleure : Nicolas de Diesbach ⁵, qui finit par l'obtenir définitivement.

Berne convoitait également Payerne. Lors d'une précédente mission de Constant Keller à Rome, la lettre, datée elle aussi de novembre 1510,

¹ Nous comptons revenir sur ce document à l'occasion d'une étude sur les origines du chapitre de Saint-Nicolas.

² Comme il s'agissait d'ériger en collégiale l'église paroissiale de la ville, il était assez naturel que le curé fit partie de la délégation, de même que son successeur, Nicolas Bugniet, accompagnait maintenant Falk à Rome en 1512. On comprend d'autre part que notre bourgmestre omette le nom de Löubli, que son rôle dans l'évasion de Supersaxo avait obligé à ne plus jamais paraître à Fribourg, et qui avait été remplacé, comme curé, par celui qui avait été, jadis, son prédécesseur : Nicolas Bugniet. La nomination de ce dernier était, malgré tout, irrégulière, puisque Löubli s'obstinait à ne pas donner sa démission ; aussi fallait-il la faire confirmer par le Saint-Siège, et c'est précisément cette requête que Falk avait présentée à Jules II lors de l'audience du 5 décembre.

³ A. E. F. Missival t. 5, p. 43 ; lettre à François Arsent du 18 juillet 1504 ; cf. également une lettre à Schiner du 6 mars 1510, Abschiede VI, P. II, f. 2.

⁴ A. E. F. Ratsmanual t. 26, f. 62^v ; Missival t. 5, p. 126, et t. 6, f. 104^v et 105 (lettres du 21 avril 1509).

⁵ A. E. B. (Archives de l'Etat de Berne) Latein. Missivenbuch G, f. 117^v (lettre du 24 avril 1509).

qui avait été rédigée à cette occasion, demandait que, à la mort du bénéficiaire actuel, le prieuré fût incorporé à la collégiale de Saint-Vincent¹. Berne, on le voit, ne parlait pas de partager, du moins pas avec Fribourg. De fait, le monastère ne fut attribué ni à l'une ni à l'autre, mais annexé à la Sainte-Chapelle de Chambéry².

Ceci nous explique un alinéa de la nouvelle instruction, datée du 10 juillet 1512, que Constant Keller emportait avec lui lors du voyage à Rome qui nous occupe. Leurs Excellences de Berne lui donnaient l'ordre d'obtenir « à défaut du monastère de Payerne, si celui-ci avait déjà été incorporé ailleurs, l'annexion au chapitre de Saint-Vincent de l'abbaye de Romainmôtier, du prieuré de Grandson et d'autres maisons religieuses encore qui pourraient lui être signalées »³.

Bien que les délégués helvétiques eussent entre eux de fort bons rapports, ils entreprenaient naturellement en secret certaines du moins de leurs négociations. Keller, obéissant aux ordres reçus et se conformant aux instructions données par Jules II, fit composer une supplique par un de ces agents romains qui s'étaient fait une spécialité de rédiger des demandes dans le style conventionnel de la Curie pontificale. Falk vint à l'apprendre. Il protesta énergiquement contre le projet d'annexer le prieuré de Grandson au seul chapitre de Berne. Il exhiba le double de la supplique, présentée au pape à Bologne, qui sollicitait l'incorporation de ce monastère au futur chapitre de Saint-Nicolas⁴. Les délégués bernois objectèrent que cette pièce était sans valeur, puisqu'on ne pouvait produire une signature attestant que la demande avait été agréée. Ils finirent simplement par concéder — et c'est tout

¹ « Bernensis res publica... petitur quatenus Sanctitas Vestra... sub forma canonice reservationis, vel potius modificate incorporationis, clementer indulgeat, ut decedente moderno monasterii ville Paterniaci... detentore, illud, desuper excrescentibus proventibus et emolumentis, prefato Bernensi urbis Collegio... respondeat » ; supplique du 22 novembre 1510 ; A. E. B. ; Fach Stift. La chronique de V. Anshelm en donne une adaptation allemande (T. III, p. 211).

² Arch. de Turin ; Bénéfices d'au-delà des Monts ; paquet 8, N^o 16 ; c'est une copie, reproduite dans WIRZ, *Bullen u. Breven aus italien. Archiven* (Quellen zur schweiz. Gesch. t. 21) n^o 276.

³ A. E. B. Lat. Missivenbuch G, f. 365 : « haben ir bevelch, sover das Gottshuss Betterlingen nit hingeben und an andre ort incorporiert wäre, alldann, das Gottshuss und Abbtly Romani Monasterii, under minem gnädigen herrn von Savoy, und in dem Bistumb von Jenf gelegen (*sic*), deßglichen das Priorat zu Granson, und ander do uch möchte angezoigt werden, obbemelter Stiftkilchen zu Bern, anzuhucken und inzucorporieren ».

⁴ Alors que la minute, nous l'avons dit, notait que les revenus de cette abbaye s'élèveraient, « pour les deux villes », à 150 ducats.

ce que notre bourgmestre put obtenir — que l'incorporation de Grandson et de Payerne serait demandée pour les deux villes ou pour leurs deux Chapitres¹. C'était mieux que rien, et Falk put donc partir pour Venise un peu tranquilisé. Il chargea Constant Keller de le tenir au courant des négociations ayant trait aux affaires de Fribourg², preuve qu'il comptait sur lui pour s'en occuper en même temps que de celles de son propre gouvernement.

Les tractations furent moins longues qu'on ne le lui avait fait craindre, puisque les suppliques furent rédigées puis présentées au Saint-Père et agréées, toutes le même jour : le 20 décembre 1512, soit plus d'un mois avant que Falk fût rentré de Venise.

L'altercation qui s'était produite, ou plutôt les tendances divergentes qui l'avaient provoquée, trouveront malgré tout un écho dans les documents que nous allons maintenant examiner et elles expliqueront certaines contradictions que nous serons obligés d'y constater.

La supplique du 20 décembre 1512 demandant des incorporations en faveur des chapitres de Berne et de Fribourg est conservée aux archives du Vatican³. Nous la reproduisons en entier :

Beatissime Pater, Exponitur Sanctitati Vestre pro parte devotorum illius oratorum schulteti et consulum ac universitatis opidi Bernensis et

¹ Voici, emprunté également à la lettre de Falk du 6 décembre 1512, tout le passage ayant trait à cette contestation ainsi qu'à la supplique fribourgeoise de 1510 : « Die sachen so min herr und frund P. Taferne zu Bonony ußgricht hatt sind verlorn, wann da die Frantzosen Bonony innammen, wurden der pappyren, zedlen vyl zu schanden bracht die dheins wegs zu finden sind, si kosten vier Jullyer zu suchen und bin ich selber darüber gesin, die botten von Bern haben in irem oder ir herrn nammen ein suplicatz umb das priorat von Gransen lassen stellen an das stiftt Sant Vincentzen ; da hatt gott wellen das ich es vernommen hab, und mich dawider gesetzt und gezöigt die cobby der suppicatz von Bonony wie es üch minen hern zu üwerm stiftt nachgelassen were, aber si haben nützit wellen darab tun, angesechen das die signatur nit kan gefunden werden. Zu lest han si verwilliget, das wir Granson zu sampt Petterlingen zu beyder stetten oder der stiftten handen impetryeren sollen, wytter han ich im nit können tun und lob dannocht gott das es dartzu kommen ist, wann vyl wäger ist also dann das si es alleyn hetten, wär ein großer inbruch üwer herschafft zu Granson ».

² « Doch soll mir Doctor Constantz by dem bestem schryben ob min sachen furgang haben oder nit » (lettre du 6 décembre).

³ Reg. Suppl. N° 1401 (1394) f. 79^v-80. La numérotation des tomes des registres de suppliques a été modifiée il y a quelques années. Nous donnerons toujours le numéro actuel et, entre parenthèses, l'ancien. Plus récemment, la pagination de certains volumes des archives vaticanes a été changée également. Nous indiquerons celle que nous avons trouvée à Rome, au début de cette année, et, entre parenthèses aussi, quand il y aura lieu, l'ancien folio.

Friburgensis, Lausanensis diocesis, quod, licet felicitatis recordationis Innocentius papa octavus, Sanctitatis Vestre predecessor, ecclesiam sancti Vincentii, opidi Bernensis predicti, in collegiatam et in ea viginti quatuor canonicatus et totidem prebendas pro totidem canonicis, inter alia, auctoritate apostolica erexerit et instituerit seu erigi et institui mandaverit, nichillominus tamen fructus, redditus et proventus mense capitularis eiusdem ecclesie sancti Vincentii ac etiam sancti Nicolai, opidi Friburgensis predicti, quam Sanctitas Vestra hodie in collegiatam similiter erexit, adeo tenues et exiles existant quod vix ad sustentationem duodecim ex viginti quatuor canonicis in eadem institutis sufficiant; verum, si medietas omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum monasteriorum seu abbatiarum Filiaci, ordinis N¹ ac alterius, Bonimontis, ordinis sancti Augustini, Gebennensis et relique², Lacus Juriensis, ordinis Premonstratensis, Lausanensis diocesis, a dictis monasteriis seu abbatibus et eorum quolibet separaretur, dismembraretur et segregaretur ac dictarum ecclesiarum mensis capitularibus perpetuo applicaretur et appropriaretur, ex hoc profecto numerus viginti quatuor canonicorum in ea institutus adimpleri et consistere ac canonici prefati commodius se sustentari et divinis in eisdem ecclesiis commodius interesse possent; supplicant igitur humiliter Sanctitati Vestre oratores prefati quatenus, eorum pio desiderio annuentes, medietatem omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum dictorum monasteriorum seu abbatiarum ac singulorum eorundem a quolibet ipsorum separare, dismembrare et segregare ac mensis capitularibus prefatis perpetuo applicare et appropriare, ita quod, si monasteria seu abbacie huiusmodi vel aliquod eorum quovismodo vacet ex nunc, alioquin cedentibus vel decedentibus modernis eorundem monasteriorum seu abbatiarum possessoribus, liceat eisdem capitulo³ corporalem et actualement medietatem bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum segregatorum huiusmodi possessionem⁴, propria auctoritate, libere apprehendere, percipere et levare ac in suos et capitularium mensarum huiusmodi usus et utilitatem convertere, diocesani loci et alterius cuiuscumque licentia super hoc minime requisita, dignemini de gratia speciali, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus, etiam iuramento etc. roboratis, privilegiis quoque et indultis ac litteris apostolicis monasteriis et ordinibus predictis seu eorum alteri concessis et etiam iteratis vicibus confirmatis, etiam duci et

¹ Le scribe ignorait donc à quel ordre appartenait Filly, et commettait une erreur en faisant de Bonmont une maison de chanoines réguliers.

² *Relique*, au sens de « autre », soit donc, ici, de troisième ou dernière abbaye.

³ Sic, formule qui se trouve, identique, dans une supplique du même jour concernant Romainmôtier (nous en parlerons plus loin) et où il n'est cependant question que d'un seul chapitre : celui de Berne. La même supplique dit également, comme ici un peu plus haut : se sustentari.

⁴ La rédaction est incorrecte : il eût fallu écrire : « actualement possessionem medietatis bonorum », etc.

nationi Sabaudie, quibus, pro hac vice tamen latissime extendendis, placeat derogare, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque, cum clausulis oportunis et consuetis.

Concessum ut petitur, in presentia Domini nostri pape, P. ¹ cardinalis sancti Eusebii. Et cum absolute a censuris ad effectum presentium. Et quod fructus mense capitularis ac bonorum huiusmodi, quatenus opus sit, habeantur pro expressis. Et cum separatione, dismembratione et segregatione, appropriatione et applicatione prepetitis. Cum sufficiente derogatione regule de unionibus committendis ad partes ² ac privilegiorum, indultorum ac litterarum apostolicarum, etiam duci et nationi Sabaudie vel ordinibus et monasteriis predictis, concessorum et innovatorum latissime extendendis pro hac vice tantum. Et cum decreto quod, quam primum pro tempore existentes dictorum monasteriorum abbates, seu ipsis aut aliquo eorum procurantibus tot alia bona seu fructus, assidentes ad valorem dicte medietatis fructuum, eidem mense incorporata et appropriata fuerint, eo ipso medietas fructuum et bonorum segregatorum huiusmodi ad ipsa monasteria seu abbatias predicta revertantur. Et in forma gratiosa ad perpetuam rei memoriam. Et cum suspensione quarumcumque specialium vel generalium reservationum, gratiarum, expectativarum, unionum etc. absque consensu contradictiarum facultatum, etiam cardinalibus et Sanctitati Vestre, etiam antiquis et descriptis facultatibus etc. Concessum, cum decreto quod presens unio et super illa conficiende littere non comprehendantur sub quibusvis revocationibus et suspensionibus pro tempore factis seu fiendis et restitutione illius in pristinum statum, quarum illi emanabunt, ex nunc prout ex tunc et e contra (*f. 80*). Et quod omnium et singulorum premissorum, etiam monasteriorum et ordinum, cuius sint nomen et cognomen, modernorum possessorum aliorumque necnon maior et verior specificatio fieri possit in litteris. Et aliorum quorumcumque. Et quod medietas fructuum huiusmodi conjunctim et equaliter applicetur et approprietur mensis capitularibus sancti Vincentii Bernensis et sancti Nicolai Friburgensis, prout eisdem oratoribus videbitur adeptata narrantium premissorum.

Concessum P. cardinalis sancti Eusebii. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, tertio decimo kalendas januarii, anno decimo.

Nous ignorons quelles démarches ont prélué à la rédaction de cette supplique. Constatons du moins le résultat : c'était pour les deux Chapitres qu'était demandée, non pas la totalité mais la moitié seulement des revenus de trois monastères dont il n'avait pas été question jusqu'ici : c'est dire qu'ils rentraient dans la catégorie de ceux dont la dernière instruction de Berne à Constant Keller envisageait l'ultérieure désignation comme possible.

¹ Le cardinal Pierre Accolti, Florentin, créé cardinal prêtre du titre de Saint-Eusèbe en 1511.

² En marge, d'une autre main : *quoad omnes ei partes dari ou datas* (?).

Filly¹ était une maison de chanoines réguliers s'élevant à proximité du hameau du même nom, à droite de la route qui va de Thonon à Douvaine, près de la baie de Coudrée, à la base de la presqu'île d'Yvoire². Depuis un siècle, le monastère appartenait à des abbés commendataires. A cette date, et depuis 1500 environ, c'était un chanoine de Genève : Amblard Goyet, en même temps official et vicaire général du diocèse. Les revenus de l'abbaye se montaient à 200 ducats d'or, et Goyet s'était engagé à en verser 30 à un clerc espagnol, qui avait fait valoir des prétentions sur Filly et auquel le Saint-Siège avait reconnu le droit à cette pension³.

Bonmont était un couvent de Cisterciens qui se trouvait de l'autre côté du lac, au pied de la Dôle, au-dessus de la route qui conduit de Nyon à Divonne ; mais, au lieu que Filly ne comptait que six chanoines, Bonmont avait eu jusqu'à vingt religieux. C'est dire que ses biens étaient considérables.

L'abbaye du Lacus Iuriensis enfin, sur les rives du lac de Joux, était un monastère de Prémontrés, qui a donné son nom à la localité qui s'appelle, aujourd'hui encore, l'Abbaye.

Quand une supplique avait été agréée — la nôtre le fut avec les réserves plus ou moins habituelles — une bulle était rédigée, qui reproduisait ordinairement, en partie du moins, les termes mêmes de la supplique, avec cette différence que c'était maintenant le pape qui parlait, et non plus les postulants qui demandaient. La bulle était datée du jour où la supplique avait été ratifiée, mais elle n'était expédiée que plus tard, lorsque les taxes avaient été payées.

La curie pontificale gardait le relevé non seulement des suppliques mais aussi des bulles. Ces dernières, aux archives vaticanes, se trouvent spécialement dans les registres dits « du Latran ». Malheureusement, les volumes de cette collection, qui sont déjà peu nombreux pour la neuvième année de Jules II, manquent totalement pour la dixième, celle qui nous intéresse.

¹ Abbaye peu connue chez nous et dont l'identification a donné lieu à plus d'une erreur : les éditeurs de la chronique d'Anshelm y ont vu la Fille-Dieu, près de Romont (T. III, p. 215, note 3) ; la table des noms propres de WIRZ, *Bullen u. Breven*, la place à Fully, en Valais ; BÜCHI, *Korr. u. Akten zur Gesch. d. Kard. M. Schiner*, I, p. 326, n° 5, en fait un couvent de femmes dans le Val d'Abondance.

² Cf. J. F. GONTHIER : *L'abbaye de Filly* ; Revue savoissienne XXXIII (1892) p. 200 à 214 et 313-42, et XXXIX (1893) p. 41-54 et 115-127

³ Bref du 16 août 1503 ; WIRZ, *Regesten zur Schweizergeschichte aus den päpstlichen Archiven*, t. VI, N° 943.

La bulle originale du 20 décembre 1512 n'est conservée ni à Berne ni à Fribourg. Il en existe par contre deux anciennes copies ¹ :

a) L'une, aux archives cantonales de Berne ², sur trois pages de papier, d'une écriture très lisible, du début du XVI^me siècle. Le copiste avait sous les yeux la bulle originale, dont il transcrit toutes les signatures et cette mention, qu'on lit souvent au bas des actes de cette nature : *gratis de mandato S. D. nri pp*. Il nous a même livré son nom dans une remarque finale : « Extracta est hec presens copya a vera originali et cum ea bene concordans manueque mei, notarii infrascripti, propria transcripta ac de verbo ad verbum collationata per me, Jacobum Huber, publicum apostolica auctoritate notarium, clericum Constantiensis diocesis ³ . . . ».

b) L'autre copie, ancienne également, se trouve aux archives cantonales de Fribourg ⁴. Elle comprend, sur une double feuille de papier, la bulle du 20 décembre 1512 d'une part et, de l'autre, celle du 10 janvier 1513, dont il va être question tout à l'heure. L'écriture est celle d'un scribe romain, absolument pareille à celle des registres du Vatican, où notre copiste aura relevé son texte. Il a fait suivre sa transcription de cette remarque : « Patet supradicta bulla registrata

¹ Nous faisons abstraction de copies plus récentes, comme celle que possède le chapitre de Saint-Nicolas, copie d'ailleurs défectueuse et qui dérive de celle des archives cantonales de Fribourg.

² Fach Stift.

³ Jacques Huber est désigné, plus tard, comme docteur « in utroque iure » et prêtre du diocèse de Constance. (A. E. F. Geistl. Sachen 684.) On le trouve, à Fribourg, comme cantor et chapelain à Saint-Nicolas vers la fin de 1509 (Reg. not. 130, f. 55^v; Comptes de Notre-Dame : traitement des chapelains, 2^me semestre 1509) ; puis on le perd de vue durant une dizaine d'années. Le 11 août 1519 (Ratsmanual 37, f. 12^v), alors qu'il était « chapelain et chantre à Berne », il est nommé chapelain de Notre-Dame à Fribourg, et en même temps, semble-t-il, chanoine et chapelain à Saint-Nicolas (RM. 38, p. 103). En mai 1521, il est chargé d'aider notre cantor (RM 38, p. 176) et l'on détermine à cet effet son traitement (Ratserkantnussbuch t. 4, f. 51^v). Il est promu, le 23 janvier 1522, à la dignité de vice-doyen (RM 39). L'année suivante éclata à son sujet une affaire de nature politique : les Bernois avaient intercepté des lettres que Huber écrivait à Constance — d'autres furent adressées à Rome — dans lesquelles il mettait des adversaires des Confédérés au courant de ce qui se passait chez nous et racontait des faits humiliants pour leur amour-propre (Missival t. 7, f. 125 et 127^v). Huber fut emprisonné et finalement, en 1524, déposé de ses fonctions et banni du pays pour dix ans. Il retourna dans sa patrie. Il n'avait pas perdu tout contact avec ses anciens confrères ; il écrivit même à plusieurs reprises pour essayer de rentrer à Fribourg. L'autorisation finit par lui être accordée, en 1535, mais il ne put réintégrer ses anciennes fonctions, maintenant remplies par d'autres.

⁴ Geistl. Sachen 681, I.

in quinterno¹ bullarum Julii non adhuc ligato, folio XII ». A la 4^{me} page, une annotation d'une autre main indique le destinataire : Nicolas de Diesbach, protonotaire apostolique. C'était, nous l'avons vu, le prieur commendataire de l'abbaye de Grandson et l'on comprend que ces deux bulles fussent de nature à l'intéresser.

Celle du 20 décembre 1512 n'ayant jamais été signalée, nous croyons bien faire de la publier. Nous prendrons comme base les deux copies anciennes signalées ci-dessus, mais naturellement sans indiquer les variantes ou erreurs insignifiantes de chacune d'elles ; nous nous servirons au surplus de la supplique ainsi que d'actes contemporains de la chancellerie vaticane, qui permettent de compléter certaines phrases abrégées :

Julius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Iniunctum nobis desuper, meritis quamquam insufficientibus, apostolice servitutis officium, mentem nostram continua pulsant instantia ut per nostre provisionis auxilium, in singulis presertim collegiatis ecclesiis, continue benedicatur Altissimus ac in illis², ministris divinas laudes sonoris vocibus et devota mente decantantibus, facultates sufficientes correspondeant ex quibus valeant congrue sustentari. Sane, pro parte dilectorum filiorum sculteti et consulum ac universitatis Bernensis et Friburgensis oppidorum, Lausanensis diocesis, nobis nuper exhibita petitio continebat quod sancti Vincentii Bernensis, quam alias felicis recordationis Innocentius papa octavus, predecessor noster, et quam nos, hodie, sancti Nicolai Friburgensis, oppidorum predictorum, in collegiatis et in dicta ecclesia Bernensi viginti quatuor canonicatus et totidem prebendas pro totidem canonicis, inter alia, apostolica auctoritate ereximus et institimus ecclesiarum ac illarum mensarum fructus, redditus et proventus adeo tenues et exiles existunt quod vix ad sustentationem medietatis illorum canonicorum sufficiunt ; verum, si medietas omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum Filiaci ac Bonimontis et Lacus Iuriensis monasteriorum necnon prioratus forsan conventualis³ de Grandissona, sancti Augustini et sancti Benedicti, Cisterciensis ac Premonstratensis ordinum, Gebennensis et dicte Lausanensis diocesis, ab eisdem monasteriis et prioratu et eorum quolibet separarentur, dimembrarentur et segregarentur ac dictarum ecclesiarum mensis capitu-

¹ C'est-à-dire registre fait de cinq feuilles pliées, comme le *quaderno* italien actuel est, étymologiquement, un cahier de quatre feuilles.

² Le texte de Fribourg porte *ac nullis* ; il a fait, des quatre premiers jambages : *in i* la syllabe *nu*.

³ Le doute exprimé ici porte sur la question de savoir si le Prieuré de Grandson était dépendant ou non de l'abbaye de La Chaise-Dieu (Haute-Loire) qui lui avait, jadis, procuré les biens nécessaires pour entretenir un nombre déterminé de religieux.

laribus, equis portionibus dividenda, perpetuo applicarentur et appropriarentur, ex hoc profecto numerus canonicorum in eisdem ecclesiis institutus adimpleretur ipsique canonici commodius se sustentare et divinis in eisdem ecclesiis assidue interesse possent. Quare, pro parte sculteti et consulum ac universitatis predictorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut medietatem omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum monasteriorum et prioratus predictorum et cuiuslibet eorum ab eisdem et quolibet ipsorum separare et segregare illamque mensis capitularibus dictarum ecclesiarum respective, equis portionibus dividendam, perpetuo applicare et appropriare aliasque in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui ecclesiarum omnium decus et venustatem ac in illis divini cultus augmentum sinceris desideriis exoptamus, prefatos scultetum et consules ac universitatem necnon universitatis huiusmodi singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a iure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus, quomodolibet, innodati existunt, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes ac mensarum et medietatis bonorum separandorum ac eisdem mensis applicandorum fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores presentibus pro expressis habentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, medietatem omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum dictorum monasteriorum et prioratus ac cuiuslibet ipsorum ab eisdem monasteriis et prioratu et eorum quolibet, auctoritate apostolica, tenore presentium, perpetuo separamus et dimembramus illamque mensis capitularibus dictarum ecclesiarum respective, equis portionibus dividendam, perpetuo applicamus et appropriamus, itaque, si monasteria huiusmodi, etiam si de illis consistorialiter disponi consueverit et dictus prioratus conventualis existat, aut aliquod ex eis quovismodo vacent ex nunc, alioquin cedentibus vel decedentibus modernis monasteriorum et prioratus predictorum possessoribus, liceat dilectis filiis, dictarum ecclesiarum capitulis, corporalem et actualem medietatis bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum segregatorum huiusmodi possessionem, propria auctoritate, libere apprehendere, percipere et levare ac in suos et dictarum ecclesiarum respective usus et utilitatem convertere, diocesani loci et cuiusvis alterius licentia super hoc minime requisita, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon monasteriorum et prioratus et ordinum predictorum, juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus privilegiis quoque et indultis ac litteris apostolicis duci pro tempore existenti ac nationi Sabaudie necnon eisdem Cisterciensi et Premonstratensi ordinibus per sedem apostolicam concessis et etiam per nos approbatis et innovatis, quibus, inter alia, caveri dicitur expresse quod nullus alienigena qui de ducatu, dominio et ditone Sabaudie oriundus non existat, cuiuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel conditionis fuerit, beneficia ecclesiastica, cum cura vel sine cura, quecumque et qualiacumque fuerint, vigore quorumcumque gratiarum etiam expectatarum aut mandatorum et

unionum, sub quacumque verborum forma pro tempore concessorum, acceptare seu obtinere aut alias jus in illis acquiri ac monasteria et beneficia dictorum Cisterciensis et Premonstratensis ordinum nullis nisi sancte romane ecclesie cardinalibus aut ordines ipsos Cisterciensem et Premonstratensem expresse professis commendari seu illa aut illorum partem aliis applicari seu appropriari non possint, quodque eisdem privilegiis et litteris nullatenus, aut non nisi sub certis inibi expressis modo et forma et de consensu ducis pro tempore existentis, derogari possit et alias de illis etiam per nos et sedem predictam pro tempore facte commende aut de illis suppressiones et applicationes nullius sint roboris vel momenti, quibus, etiam si ad illorum derogationem de illis eorumque totis tenoribus specialiter specifica, expressa et individua ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quevis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma servanda esset, illorum omnium tenores, presentibus pro sufficienter expressis et insertis habentes, illis, alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat, harum serie, specialiter et expresse derogamus ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod separatio et segregatio ac applicatio et appropriatio predictae omnimodum ex nunc censeantur sortite effectum quoad hoc, ut in quibuscumque revocationibus et suspensionibus specialibus vel generalibus unionum, annexionum et incorporationum effectum non sortitarum que in futurum per nos et sedem predictam fierent et cum quibusvis derogatarum derogatoriis ac aliis efficacissimis etiam presentibus expresse derogantibus clausulis, utpote effectum jam sortite, non includantur et si contingat illas revocari vel suspendi, singulis diebus et momentis de novo concessae censeantur quodque quam primum, modernis et pro tempore existentibus abbatibus seu commendatariis monasteriorum et prioratus predictorum procurantibus, tot alia bona seu fructus ad valorem dicte medietatis fructuum ascendentia eisdem mensis respective appropriata et incorporata fuerint, medietas fructuum et bonorum segregatorum huiusmodi ad monasteria et prioratum predicta libere revertatur eo ipso. Nos enim ex nunc irritum decernimus et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, separationis, dimembrationis, applicationis, appropriationis, derogationis, voluntatis et decreti infringere vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo duodecimo, tertio decimo kalendas januarii, pontificatus nostri anno decimo.

P. Cotini ¹.

¹ La copie de Fribourg ne contient que cette seule signature. Dans celle de Berne, qui les a relevées toutes, le nom de Cotini vient en dernier lieu. C'est sans doute le personnage dont nous a parlé Falk. Nous ignorons pourquoi J. ZIMMERMANN, *Peter Falk* (Freib. Geschichtsbl. XII [1905] p. 43), en a fait un domestique du cardinal Fieschi : ce devait être un scribe rattaché à la curie pontificale.

Cette bulle nous réserve une surprise : celle de voir partiellement incorporer aux chapitres de Berne et de Fribourg le prieuré de Grandson en plus des trois monastères dont parlait la supplique. Que s'était-il passé ? On pourrait, à s'en tenir à la lettre de Falk du 5 décembre, suggérer l'explication suivante : Keller aura fait rédiger une supplique — celle qui provoqua les protestations du bourgmestre de Fribourg — attribuant au chapitre de Saint-Vincent les revenus du prieuré de Grandson ; puis, à la suite de l'arrangement intervenu entre le délégué de Berne et celui de Fribourg, cette supplique aura été retirée et la bulle — mais pas la supplique — modifiée en conséquence. C'est là toutefois une pure hypothèse, et nous rencontrerons, plus bas, d'autres contradictions, moins faciles à justifier et qu'il faudra renoncer à expliquer d'une manière satisfaisante. Une chose est du moins certaine : les droits des chanoines de Saint-Nicolas, mentionnés assez superficiellement dans la première partie de la supplique, sont plus accentués dans les conditions mises à son acceptation, et surtout la bulle revient, à plus d'une reprise, sur cette affirmation : les revenus des monastères incorporés devront être répartis également entre les deux Chapitres.

Berne et Fribourg étaient, semble-t-il, parvenus à leurs fins, et les choses auraient pu en rester là ; mais il était rare que les incorporations accordées par Rome ne fussent pas contestées par ceux aux dépens desquels elles avaient été prononcées, ou rendues caduques par l'omission d'une formalité ou d'une précision jugée essentielle.

Ce fut le cas pour celles qui nous occupent. La supplique avait demandé que le Saint-Siège voulût bien déroger aux privilèges accordés peut-être jadis au duc de Savoie, privilèges qui auraient pu s'opposer à l'octroi des faveurs désirées. La Curie pontificale y avait consenti et la bulle, plus explicite encore, avait déclaré supprimées les concessions réservant peut-être exclusivement à des ecclésiastiques d'origine savoyarde, à des cardinaux ou encore à des religieux cisterciens ou prémontrés les monastères convoités.

Le duc de Savoie avait toutefois d'autres prétentions à faire valoir. Constant Keller et ceux qui négociaient avec lui auront été rendus attentifs au fait qu'il possédait un droit de collation et de présentation sur ces maisons religieuses. Or, la bulle n'en parlait pas : elle devait donc être rédigée à nouveau, car il n'était pas admis que des corrections ou des modifications fussent apportées sur un acte déjà signé et remis à ceux qui l'avaient sollicité.

C'est ce qui explique l'existence d'une deuxième supplique, présentée au Saint-Père trois semaines après la première, le 10 janvier 1513. Nous la reproduisons également en entier ¹.

Beatissime Pater, Nuper Sanctitas Vestra, ad supplicationem devotorum oratorum vestrorum Schultetorum, consulum et universitatum Bernensis et Friburgensis, Lausanensis diocesis, opidorum, ex certis causis tunc expressis, medietatem omnium et singulorum fructuum etc. Filiaci et Lacus Juriensis ac Bonimontis monasteriorum necnon de Grandissona ac sanctorum Romani ² et Lupicini prioratum, sancti Augustini et sancti Benedicti ac Cluniacensis ordinum, Gebennensis et predictae Lausanensis diocesum, ab eisdem (f. 50^v) monasteriis et prioratibus respective ac eorum singulis, apostolica auctoritate, separavit, dismembravit et segregavit ac sancti Vincentii Bernensis necnon sancti Nicolai Friburgensis opidorum predictorum collegiarum ecclesiarum mensis respective, sub certis modo et forma tunc expressis, perpetuo applicuit et appropriavit, itaque licet capitulis dictarum ecclesiarum ex tunc, si monasteria et prioratus predicta vel eorum aliqua vacabunt, nunc alioquin cedentibus vel decedentibus illorum ultimis possessoribus etc., corporalem possessionem medietatis bonorum etc., propria auctoritate libere apprehendere et percipere etc. ac in suos et mensarum huiusmodi usus et utilitatem convertere etc. prout in diversis Sanctitatis Vestre desuper confectis litteris plenius continetur. Cum autem, Pater Sancte, a nonnullis asseritur quod monasteria et prioratus predicta de jure patronatus ducis Sabaudie pro tempore existentis ex consuetudine presentandi seu privilegio aut alias existant, de quo in eisdem litteris nulla mentio facta existat ac propterea dicti oratores dubitant litteras predictas surreptionis vitio subiacere et sibi minus utiles reddi posse, tempore procedente ³, supplicant humiliter Sanctitati Vestre dicti oratores quatenus, ne propterea dictarum litterarum frustrentur effectu, oportune providentes eis quod littere cum suspensione, derogatione ac omnibus et singulis aliis in eis contentis clausulis et per illas facta separatio, dismembratio, segregatio, applicatio et appropriatio predictae ac indesequata quaecumque valeant plenamque roboris firmitatem obtineant et eis suffragentur in omnibus et per omnia perinde ac si in illis, quod monasteria et prioratus huiusmodi de iure patronatus prefati ducis, ut prefertur, existerent, expressum ac eidem juri patronatus specialiter et expresse derogatum fuisset, concedere et indulgere, necnon eidem juri patronatus, etiam si ex fundatione vel dotatione fuerit, quatenus opus sit, derogare dignemini de gratia speciali, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, statutis etc. necnon omnibus illis que Sanctitas Vestra in singulis litteris predictis voluit non obstare ceterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis oportunis et consuetis.

Concessum, ut petitur, in presentia domini nostri pape, P. Cardinalis sancti Eusebii ; et cum absolute a censuris ad effectum presentium,

¹ Arch. vatic. Reg. Suppl. 1402 (1395) f. 50.

² Le texte porte : *Firmani*.

³ Orig. : « precedente ».

et cum concessione et indulto predictis ut supra latissime extendendis, et quod, si opus fuerit, fructus mensarum et monasteriorum et prioratum predictorum habeantur pro expressis vel prout expedierit exprimi possint, et quod premissorum omnium etiam tenorum singularum litterarum predictarum ac qualitatium, denominationum et aliorum necessariorum maior et verior specificatio fieri possit in litteris, et cum oportuna derogatione juris patronatus huiusmodi, dummodo non sit ex fundatione vel dotatione ita ut non obstet attentoque quod per dismembrationem medietatis fructuum huiusmodi non tolletur jus presentandi, quatenus opus sit latissime extendendum.

Concessum, P. Cardinalis sancti Eusebii. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, quarto idus januarii anno decimo.

La faveur demandée était donc accordée : le droit de présentation du duc de Savoie était abrogé, pour autant qu'il ne résultait pas de la fondation ou de la dotation de ces couvents par la Maison de Savoie ¹.

Cette supplique nous apporte, par ailleurs, un nouveau sujet d'étonnement : elle ajoute une cinquième incorporation, celle du prieuré de Romainmôtier, aux quatre qui avaient été accordées trois semaines plus tôt, et elle en parle comme si elle avait été contenue dans la bulle du 20 décembre.

De fait, il avait été question de Romainmôtier à cette date : il existe une supplique du 20 décembre 1512, demandant la moitié des biens de ce monastère pour le chapitre de Saint-Vincent ². Elle est conçue, mutatis mutandis, en termes identiques à ceux de la première supplique que nous avons reproduite, avec seulement quelques modifications dans les dispositions par lesquelles l'incorporation était prononcée en faveur du chapitre de Berne. Correspondant à cette supplique et portant la date du 4 janvier 1513, une bulle fut rédigée, qui accordait Romainmôtier au chapitre de Berne, mais à lui seulement ; elle aussi est pareille à celle du 20 décembre 1512 ³.

¹ La supplique souhaitait, on l'a vu, que l'annexion fût prononcée même dans cette hypothèse.

² Arch. vatic. Reg. Suppl. 1401 (1394) f. 80-80^v.

³ Elle est conservée dans une bulle de Léon X, du 14 juillet 1520, qui la reproduit intégralement, d'après le « registre de son prédécesseur », à la demande du gouvernement bernois à qui elle manquait. En voici le début et la fin : « Ex iniuncto nobis desuper, meritis licet insufficientibus, apostolice servitutis officio, ad ea libenter intendimus per que, nostre provisionis auxilio, singulis in collegiatis ecclesiis, ad laudem illius qui in excelsis habitat divinis preconiiis iugiter insistentibus, ut in suis necessitatibus congruum suscipiant relevamen, valeat salubriter provideri ... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno millesimo quingentesimo duodecimo, pridie nonas januarii, pontificatus nostri anno decimo » (Arch. vatic. Reg. Vatic. 1201, f. 181).

Un résumé, conservé à Berne, des faveurs obtenues de Rome par Constant Keller¹ est non moins affirmatif : la moitié des biens et revenus des monastères de Filly, Bonmont, Lac de Joux ainsi que du prieuré de Grandson ont été incorporés, à parts égales, aux chapitres de Saint-Vincent et de Saint-Nicolas, qui pourront se les approprier à la mort de ceux qui les détiennent actuellement ; et l'alinéa suivant signale, comme autre privilège accordé, l'annexion au chapitre de Berne de la moitié des possessions du prieuré de Romainmôtier.

Et cependant, répondant à la demande du 10 janvier, une bulle existe, datée du même jour, attribuant aux deux Chapitres, sans distinction, la moitié des biens des cinq maisons religieuses, alors même — mais avec la réserve déjà signalée — que le duc de Savoie prétendrait y exercer le droit de patronat. Là encore, la bulle originale n'est pas conservée, mais on en possède quatre copies anciennes :

a) Arch. vatic. Reg. Vat. 981, f. 119-120. C'est le texte dont s'est servi Wirz, dans l'édition partielle qu'il en a donnée².

b) Reg. Vat. 1201, f. 179-181. C'est une bulle de Léon X, du 14 juillet 1520, reproduisant intégralement la nôtre, d'après les registres de la chancellerie pontificale, à la demande de Fribourg et de Berne, qui, ne l'ayant pas, l'avaient demandée au Saint-Siège³.

¹ Ußzug der bullen, gnaden und fryheitten, durch herrn Constantz Keller by Böpstlicher Heilikeit ußgebracht und erlangot (A. E. B. Unnütze Papiere, t. 52, n° 87). Ce résumé a été publié par M. H. TÜRLEK : *Der Berner Chorherr Constans Keller*. (Festg. zur LX. Jahresversammlung d. allgem. Geschichtsforschenden Gesellschaft d. Schweiz, dargeboten v. hist. Verein des Kantons Bern.) Berne 1905, pp. 239-309. La liste se trouve à la page 286 sq ; les alinéas qui nous intéressent sont les 12^{me} et 13^{me}.

² *Bullen und Breven*, n° 277 ; mais Wirz l'attribue à tort au 10 janvier 1512. A la Chancellerie pontificale, l'usage était en effet, encore à cette époque, de dater les bulles d'après le style de l'Annonciation ; et, au surplus, la dixième année de Jules II n'avait commencé que le 26 novembre 1512. M. Türler, dans l'étude signalée à la note précédente, commet une erreur en la datant du 13 janvier 1513 (p. 281), de même M. Büchi (ci-dessus, p. 132 n. 1) en la mettant au 10 juin 1512.

³ « Provisionis nostre debet provenire subsidio ut ius suum cuilibet conservetur. Hinc est quod nos, tenor quarundam litterarum felicis recordationis Julii pape secundi, predecessoris nostri, in registro ipsius predecessoris repertum, pro eo quod, sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum filiorum scultetorum, consulum ac universitatum Bernensis et Friburgensis oppidorum, Lausanensis diocesis, petitio continebat, ipsi huiusmodi tenore, ex certis causis, noscuntur indigere, de registro ipso, de verbo ad verbum, transcribi et ad ipsorum scultetorum, consulum et universitatum supplicationis instantiam presentibus annotari fecimus, qui talis est ». Suit le texte intégral de la bulle de Jules II du 10 janvier 1513. Cette bulle de Léon X est, comme date et comme contenu,

c) A. E. F. Geistl. Sachen 681, II¹. Le scribe romain termine sa transcription par cette remarque : « Patet libro 15 (?) non signato Dni Julii ».

d) Une copie, sur parchemin, aux archives cantonales bernoises². Elle imite la disposition, le format et l'écriture de la bulle originale ; elle en reproduit les signatures et cette mention : *gratis de mandato rev. Dni nostri pape*. L'auteur de la transcription est un notaire de Fribourg, qui l'a fait suivre de cette notice : « Datum pro copia et signatum a suo proprio originali, extracta debiteque collationata per me, notarium apostolicum iuratumque Lausanensem et Friburgi superscriptum. Johannes Schorreti ». C'est donc à tort que les éditeurs de la Chronique d'Anshelm³ voient dans ce parchemin la bulle originale du 10 janvier 1513. Il est au surplus facile de constater qu'elle n'a jamais été munie du sceau de plomb, qui, même lorsqu'il est tombé, laisse dans le parchemin tout au moins les ouvertures par lesquelles passait le cordon de soie qui le supportait.

Bien que Wirz ait déjà publié en grande partie cette bulle du 10 janvier 1513, il ne sera pas inutile d'en donner le texte intégral, basé sur les quatre manuscrits qui viennent d'être énumérés. Nous remplacerons toutefois par des points certaines formules qui reviennent, toujours identiques, et qui ont d'ailleurs été citées en entier dans la bulle reproduite plus haut.

Julius episcopus . . . Romanum decet pontificem vota fidelium quorumcumque ecclesiasticorum et secularium, per que ecclesiarum presertim collegiatarum et personarum in eis divinis laudibus insistentium conditio melior efficitur⁴ et divinus cultus cum populi devotione adaugeatur, ad exauditionis gratiam admittere ac sua solita benignitate apostolicis favoribus confovere. Nuper siquidem, pro parte dilectorum filiorum sculte-

exactement le pendant de celle qui a été signalée ci-dessus (p. 139 n. 3). Dans les deux, le pape ajoute, en termes identiques, que cette reproduction d'un acte délivré sept ans plus tôt aura la même valeur que la pièce originale, si celle-ci venait à être produite en justice ou ailleurs ; il précisait néanmoins qu'il n'entendait pas par là créer un droit nouveau, mais simplement confirmer l'ancien, et cette remarque lui était vraisemblablement dictée par la constatation qu'il y avait contradiction entre les deux bulles de 1513, dont l'une accordait Romainmôtier au chapitre de Berne exclusivement, tandis que l'autre l'attribuait à ceux de Berne et de Fribourg.

¹ C'est la copie déjà signalée plus haut, p. 133.

² Fach Stift.

³ T. III, p. 215, n. 7.

⁴ Nous n'hésitons pas à mettre *efficitur*, bien que les manuscrits portent plutôt *afficitur*.

torum et consulum et universitatum Bernensis et Friburgensis oppidorum, Lausanensis diocesis, nobis exposito, quod, licet alias felicitis recordationis Innocentius papa octavus, predecessor noster, ecclesiam sancti Vincentii dicti oppidi Bernensis in collegiatam et in ea viginti quatuor canonicatus et totidem prebendas pro totidem canonicis, inter alia, auctoritate apostolica, erexisset et instituisset, nichilominus eiusdem sancti Vincentii ac etiam sancti Nicolai, prefati oppidi Friburgensis, quam nos tunc in collegiatam similiter erexeramus et institueramus, ecclesiarum mensarum capitularium¹ fructus, redditus et proventus adeo tenues et exiles essent² quod vix ad sustentationem duodecim ex vigintiquatuor canonicis in eisdem ecclesiis respective institutis sufficiebant; verum, si medietas omnium et singulorum bonorum, possessionum, fructuum, reddituum et proventuum Filiaci et Lacus Juriensis ac Bonimontis monasteriorum necnon de Grandissona ac sanctorum Romani et Lupicini prioratum, sancti Augustini et sancti Benedicti ac Cluniacensis ordinum, Gebennensis et predictae Lausanensis diocesum, ab eisdem monasteriis et prioratibus ac eorum singulis respective separarentur, dismembrarentur et segregarentur ac mensis capitularibus huiusmodi perpetuo applicarentur et appropriarentur, ex hoc profecto numerus vigintiquatuor³ canonicorum in eis respective institutus adimpleri et consistere et prefati canonici commodius se sustentari⁴ possent et divinis in eisdem ecclesiis diligentius interessent. Nos tunc, eorundem scultetorum, consulum et universitatum in ea parte supplicationibus inclinati, medietatem omnium et singulorum bonorum... singulorum monasteriorum et prioratum predictorum ab eisdem monasteriis et prioratibus ac eorum singulis respective, apostolica auctoritate, separavimus, dismembravimus et segregavimus ac mensis predictis respective, sub certis modo et forma tunc expressis, perpetuo applicavimus et appropriavimus, ita quod liceret dilectis filiis, capitulis dictarum ecclesiarum, si monasteria et prioratus predicta vel eorum aliqua quovis modo vacabunt, tunc alioquin cedentibus vel decedentibus modernis monasteriorum abbatibus et prioratum predictorum prioribus seu illa in commendam obtinentibus, corporalem possessionem medietatis bonorum... segregatorum huiusmodi propria auctoritate libere apprehendere ac perpetuo percipere et levare ac in suos et mensarum predictorum usus et utilitatem convertere, diocesani loci et cuiusvis alterius licentia super hoc minime requisita, prout in diversis nostris desuper confectis litteris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte scultetorum, consulum et universitatum predictorum petitio continebat,

¹ Les manuscrits se divisent : deux ont *capitulorum* et les deux autres : *capitularium*.

² Les copies feraient pencher plutôt pour *etiam*; avec Wirz, nous estimons la lecture *essent* préférable.

³ Wirz a ajouté entre parenthèses, en pensant au chapitre de Fribourg : « et duodecim ». C'est logique évidemment; mais le mot n'est pas dans le texte.

⁴ Wirz a écrit « sustentare »; mais les 4 manuscrits ont « sustentari ».

a nonnullis asseratur monasteria et prioratus predicta de jure patronatus ducis Sabaudie pro tempore existentis ex consuetudine presentandi seu privilegio apostolico aut ex fundatione seu dotatione vel alias existere, de quo in eisdem litteris nulla mentio facta existat, ac popropterea ipsi sculteti, consules et universitates dubitent singulas litteras predictas subreptionis vitio subiacere et sibi minus utiles reddi posse, tempore procedente, nos, eisdem scultetis, consulibus et universitatibus, ne propterea dictarum litterarum frustrentur effectu, providere volentes ipsosque scultetos, consules et universitates et eorum singulos a quibusvis excommunicationis . . . penis . . . absolutos fore censentes ac mensarum monasteriorum et prioratuum predictorum fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores presentibus pro expressis habentes, eorundem scultetorum, consulum et universitatum in hac parte supplicationibus inclinati, volumus et apostolica auctoritate eis concedimus, quod singule littere cum suspensionis et derogationis ac omnibus et singulis aliis in eis contentis clausulis et per illas facte separatio, dismembratio, segregatio, applicatio et appropriatio predicte ac indesequuta quecumque, a data presentium, valeant plenamque roboris firmitatem obtineant et eis suffragentur in omnibus et per omnia, perinde ac si in illis, quod monasteria et prioratus predicta de jure patronatus prefati ducis, ut prefertur, existerent, expressum ac dicto juri patronatus specialiter et expresse derogatum fuisset, prout nos eidem iuri patronatus, dummodo ex fundatione vel dotatione non sit, harum serie specialiter et expresse derogamus, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon omnibus illis que in singulis litteris predictis volumus non obstare ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo . . . liceat hanc paginam nostre absolutionis, concessionis, voluntatis et derogationis infringere . . . Si quis . . . Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno . . . millesimo quingentesimo duodecimo, quarto idus januarii, pontificatus nostri anno decimo.

Il faut reconnaître que cette bulle, bien qu'elle mentionne, au début, les deux chapitres de Berne et de Fribourg, semble, en réalité, s'occuper du premier plus que du second : le nombre de 24 chanoines, qui est rappelé à deux reprises, est celui de la collégiale de Saint-Vincent, tandis que sont passés sous silence les 15 capitulaires dont devait se composer celle de Saint-Nicolas. Il en est toutefois déjà de même dans la bulle du 20 décembre 1512, et la chose s'explique par le fait que la création de la collégiale de Fribourg venait seulement d'être décidée et qu'il allait s'écouler encore plus de deux ans avant qu'elle devînt effective.

La moitié des biens des cinq monastères désignés, de celui de Romainmôtier en particulier, n'en était pas moins incorporés aux deux Chapitres, et nous verrons une bulle de 1514 confirmer de tous points celle de l'année précédente, puis, plus tard, les deux villes

associer leurs efforts pour revendiquer, contre ceux qui les leur contestaient, leurs droits communs sur Romainmôtier.

Ce qui peut surprendre davantage, c'est de voir la chancellerie pontificale délivrer simultanément des pièces qui se contredisaient en partie, et ceci à la suite d'une décision prise en présence du Souverain Pontife — qui ne devait, il est vrai, pas avoir le temps, surtout pas Jules II, de s'occuper de ces questions en détail — et sous la direction d'un cardinal — ce fut le même Pierre Accolti dans les deux cas — qui, lui du moins, aurait dû, semble-t-il, les suivre de plus près. Le cas est cependant loin d'être isolé. On a même l'impression que la Curie romaine le faisait parfois à bon escient, avec cette idée que, le temps et l'expérience aidant, elle verrait plus tard à quelle solution il faudrait donner la préférence. Au surplus, la perspective des procès qui seraient, tôt ou tard, la conséquence de l'attribution simultanée d'une cure ou d'un monastère à plusieurs personnes ou institutions différentes, n'était pas pour déplaire aux nombreux agents, avocats et scribes romains qui vivaient de ces contestations. On peut s'étonner plutôt que ceux qui formulaient ces demandes à Rome ne se soient pas, étant donné ce qu'elles leur coûtaient, entourés de plus de précautions pour n'en pas faire d'inutiles.

Relevons du moins, comme conclusion, que, en l'absence de Falk, les intérêts de Fribourg avaient été bien défendus auprès du Saint-Siège. Keller n'y aura pas été étranger, et si, en 1515, lors de l'érection effective du chapitre de Saint-Nicolas, une prébende de chanoine lui fut attribuée à Fribourg¹, le souvenir de ce qu'il avait fait à Rome, en décembre 1512, en faveur de notre cité, n'y aura probablement pas été étranger.

(à suivre.)

¹ A. E. F. RM 32, f. 91 ; séance du 11 avril 1515. Le fait a échappé à M. Türlér, dans l'étude mentionnée ci-dessus. Keller était déjà chanoine de Berne et de Sion, en attendant qu'il le soit de Constance et qu'une stalle lui fût encore promise à Soleure.

